



## Article 472 du Code Civil

Par **Gonzague**, le 10/05/2020 à 10:08

Bonjour,

Je suis sous curatelle renforcée depuis plus de 5 ans. Je suis en retraite depuis 3 années. J'ai une retraite élevée de près de 5 000 € par mois net. J'ai pu ainsi mettre de côtés 40 000 € sur ces revenus. Je viens de découvrir que l'excédent de gestion devait être mis sur un compte et que je peux l'utiliser à ma guise. Je fais référence à l'article 472 du code Civil. Ma curatrice ne m'en a jamais parlé . Mes économies sont placées sur un livret A et en assurance vie. J'ai demandé à ma curatrice un RV tél mardi après-midi, pour en parler avec elle, RV qu'elle a accepté. Je vous remercie de me répondre si possible avant cette date. Bien Cordialement  
Gonzague

Par **youris**, le 10/05/2020 à 10:17

bonjour,

l'article 472 du code civil indique:

*Le juge peut également, à tout moment, ordonner une curatelle renforcée. Dans ce cas, le curateur perçoit seul les revenus de la personne en curatelle sur un compte ouvert au nom de cette dernière. **Il assure lui-même le règlement des dépenses auprès des tiers et dépose l'excédent sur un compte laissé à la disposition de l'intéressé ou le verse entre ses mains.***

*Sans préjudice des dispositions de [l'article 459-2](#), le juge peut autoriser le curateur à conclure seul un bail d'habitation ou une convention d'hébergement assurant le logement de la personne protégée.*

La curatelle renforcée est soumise aux dispositions des [articles 503](#) et [510 à 515](#).

comme l'indique l'article ci-dessus, le curateur perçoit vos revenus, règle vos dépenses et effectivement laisse l'excédent à votre disposition ou le donne directement.

salutations